

RÉSOLUTION SUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Trente-Huitième session ordinaire, tenue à Addis Abéba, Ethiopie, du 22 au 28 février 1982 ,

Ayant examiné le rapport du Comité de Coordination pour la libération de l'Afrique ;

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ainsi que celle du représentant de la SWAPO ;

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté, à l'indépendance nationale, et à l'intégrité territoriale y compris Walvis Bay, l'île de Penguin et les autres îles situées au large des côtes namubiennes, conformément à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'OUA, du Mouvement des Non-Alignés et des Nations Unies, notamment la Résolution 1514 (XV) du 14 Décembre 1960 de l'Assemblée Générale et les Résolutions 385 (1976), 432(1978), 435(1978) et 439(1978) du Conseil de Sécurité, et réaffirmant également la légitimité de la lutte de ce peuple, notamment la lutte armée, qui lui garantira la jouissance de ces droits ;

Réaffirmant la responsabilité juridique des Nations Unies vis-à-vis de la Namibie, aux termes des Résolutions 2145 (XXI) de 1966 et 2248 (S-V) de 1967 de l'Assemblée Générale ; °

Tenant compte du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est la seule autorité légale habilitée à administrer la Namibie jusqu'à son accession effective à l'indépendance et félicitant le Conseil pour le sérieux avec lequel il s'acquitte du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale ;

1. REAFFIRME la nécessité pour le peuple opprimé de Namibie de faire valoir, dès que possible, son droit inaliénable à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une NAMIBIE UNIFIÉE, y compris WALVIS BAY et l'île de PENGUIN et les autres îles au large des côtes.

2. CONDAMNE la complicité avouée ou secrète de certains pays occidentaux avec les racistes sud-africains qui font obstacle aux efforts déployés par la communauté internationale pour atteindre ces objectifs.
3. REAFFIRME que la résolution 435 du Conseil de Sécurité (1978) approuvant le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie comme seule base d'un règlement négocié du problème namibien et DEMANDE la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle de cette résolution.
4. REJETTE sans exception tous les arrangements proposés par les membres du Groupe de Contact dans le but d'amener la communauté internationale à abandonner la résolution 435 (1978) du Conseil de Sécurité approuvant le Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et de spolier le peuple opprimé de Namibie des victoires qu'elle a durement remportées dans la lutte de libération nationale.
5. APPUIE FERMEMENT la position adoptée par la SWAPO et les Etats de la Ligne de Front lors de leur réunion tenue à Lusaka le 23 janvier 1982 sur la création d'un système électoral simple et équitable qui favorisera la réalisation des véritables aspirations du peuple namibien.
6. EXHORTE le Groupe de Contact à éviter toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud.
7. REAFFIRME que la Namibie relève de la responsabilité des Nations Unies et invite par conséquent le Groupe de Contact à tenir le Secrétaire Général des Nations Unies pleinement informé de tous les aspects des consultations pour qu'il puisse faire des contributions significatives en vue de faciliter la mise en oeuvre du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie.

8. RENOUELLE son engagement à apporter une assistance matérielle, militaire, financière, politique, humanitaire, diplomatique et morale à la SWAPO.

9. INVITE INSTAMMENT les Etats membres de l'OUA à honorer leurs engagements vis-à-vis du Plan d'Action sur la Namibie et à faciliter sa mise en oeuvre rapide et effective.